

**Explications, article par article, des dispositions qui modifient le décret
n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs**

(Mouture issue de la concertation lors du comité technique paritaire du 24.11.08)

I – Dispositions communes aux maîtres de conférences et professeurs

L'article 1^{er} du projet de décret ajoute un second alinéa à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1984 : il rappelle que les enseignants-chercheurs, qui sont des fonctionnaires de l'Etat, sont soumis à la loi du 13 juillet 1983 (titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires), à la loi du 11 janvier 1984 (titre II du statut général) et des textes pris pour leur application, sous réserve des dérogations prévues par le code de l'éducation et par leur statut particulier.

L'article 2 du projet de décret modificatif précise les attributions du conseil d'administration de l'établissement en matière de ressources humaines. Celui-ci approuve chaque année, après avis du comité technique paritaire, les orientations et la politique générale de l'établissement en matière de gestion des ressources humaines concernant les enseignants-chercheurs, ce qui permet à ces deux instances d'envisager la totalité du potentiel de l'établissement.

L'article 3 du projet de décret clarifie et actualise les missions des enseignants-chercheurs, qui sont élargies à l'aide à l'insertion professionnelle et à l'expertise en matière de recherche. La référence aux dispositions de la loi Savary n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est supprimée, dans la mesure où ses dispositions sont désormais codifiées dans le code de l'éducation. Les références à la loi Chevènement n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programme pour la recherche et le développement technologique de la France, sont remplacées par un renvoi aux dispositions du code de la recherche, auquel cette loi est intégrée.

Ainsi, les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche.¹

Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie.

¹ Les 6 paragraphes suivants ne sont que très peu modifiés par rapport au texte du 6 juin 1984.

Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés des questions documentaires.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche.

Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils participent aux jurys d'examen et de concours, à la vie collective des établissements et aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

Les missions spécifiques des professeurs des universités qui figuraient antérieurement dans les dispositions relatives aux obligations de service des enseignants-chercheurs sont précisées. Les professeurs ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche de l'établissement.

L'article 4 du projet de décret met en œuvre la modulation des services des enseignants-chercheurs, dans le cadre fixé par l'article 19 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Il **introduit**, dans un objectif de lisibilité, **trois subdivisions nouvelles à l'article 7 du statut des enseignants-chercheurs (I, II et III)**.

Le I de l'article 7 prévoit désormais que la modulation de services entre les différentes activités des enseignants-chercheurs s'envisage sur la totalité du temps de travail de référence dans la fonction publique, fixé à 1607 heures par an.

Ce temps de travail de référence des enseignants-chercheurs est constitué :

1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents.

L'activité d'enseignement est évaluée de manière régulière, au moins tous les quatre ans par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques ou pharmaceutiques au vu de l'avis émis par le conseil d'administration en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt collectif.

2° Pour l'autre moitié, par une activité de recherche soutenue et reconnue comme telle par une évaluation régulière, réalisée au moins tous les quatre ans par le Conseil national des universités, ainsi que par des tâches d'intérêt collectif correspondant à la mission de recherche.

Le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précise la procédure de détermination des obligations de service. Il prévoit que le conseil d'administration définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs et fixe les équivalences horaires applicables à chacune de ces activités ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.

Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après consultation du directeur de la composante et du directeur de l'unité de recherche concernés. Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et est adapté pour chaque semestre d'enseignement. Il peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au service de référence de 128 heures de cours, de 192 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques, en fonction de la qualité des activités de recherche et de leur évaluation par le Conseil national des universités.

La délibération du conseil d'administration définissant les principes généraux de répartition des services, prise en application de l'article L. 954-1 du code de l'éducation, prévoit notamment la possibilité pour les enseignants-chercheurs de demander un nouvel examen de ces décisions après consultation d'une commission composée à parité de maîtres de conférences et de professeurs désignés par le conseil des études et de la vie universitaire et par le conseil scientifique.

Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent conduire à dégrader le potentiel global d'enseignement, tel qu'il est prévu dans le contrat entre l'Etat et l'établissement.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie.²

Le III de l'article 7 concerne les décharges statutaires de service des enseignants-chercheurs. Ceux d'entre eux qui exercent les fonctions de président d'université, de vice-président de l'un des trois conseils d'une université, ou de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur sont, de plein droit, déchargés de leur service d'enseignement sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. Les directeurs d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université, tel qu'un institut universitaire de technologie, sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers de leur service d'enseignement sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Les enseignants-chercheurs qui exercent auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions d'expertise et de conseil, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres, peuvent, sur leur demande, être déchargés des deux tiers de leur service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président de section du Conseil national des universités ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus d'un tiers de leur service d'enseignement.³

Les enseignants-chercheurs qui bénéficient de décharges statutaires d'enseignement ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

² Ce dernier paragraphe n'a pas subi de modifications par rapport au texte du 6 juin 84.

³ La novation de ce titre III consiste dans la possibilité de décharge pour les présidents de section du CNU.

L'article 5 prévoit que les enseignants-chercheurs établissent, au moins tous les quatre ans, un rapport sur leurs activités et leurs évolutions éventuelles, remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités.

S'agissant des délégations précédemment réservées aux maîtres de conférences titulaires, **l'article 6 du projet** propose que les maîtres de conférences stagiaires puissent en bénéficier si l'établissement d'accueil est un établissement ou un organisme de recherche mentionné au livre III du code de la recherche⁴ et si les intéressés assurent au moins le tiers du service d'enseignement. La procédure de titularisation des maîtres de conférences en délégation est, quant à elle, adaptée. L'organisme d'accueil de l'intéressé formule en effet un avis sur son activité. Cet avis est pris en compte par le conseil scientifique de l'établissement d'affectation, et, s'il a été saisi, par le conseil d'administration, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 32 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (statut des enseignants-chercheurs)

La délégation est déconcentrée (**article 7**). Elle n'est plus prononcée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, mais par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, après avis du conseil d'administration. La durée de la délégation est portée de quatre ans (renouvelable) à une durée maximale de cinq ans, renouvelable ; les enseignants-chercheurs en délégation sont tenus d'établir un rapport d'activité tous les quatre ans (**article 8**).

Il est également prévu que les enseignants-chercheurs puissent être placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (**article 9**). La liste de ces enseignants-chercheurs est quant à elle fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la délégation est alors prononcée par le président ou le directeur de l'établissement pour une durée de cinq ans renouvelable. Les modalités de la délégation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'article 10 du projet actualise les règles de détachement des enseignants-chercheurs. Ils peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ces détachements sont déconcentrés et ne relèvent donc plus de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont prononcés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

L'enseignant ne peut être détaché que s'il n'a pas eu au cours des trois dernières années, soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit à conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise, soit à proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par cette entreprise, ou à formuler un avis sur de telles décisions.

L'article 11 du projet prévoit que le détachement des enseignants-chercheurs est prononcé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, par arrêté du président ou du directeur de l'établissement et non plus par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A l'expiration du détachement, la réintégration d'un enseignant-chercheur est également déconcentrée ; Elle n'est plus prononcée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, mais par le président ou le directeur de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur était précédemment affecté. Elle s'effectue dans le corps d'origine de l'intéressé et dans l'établissement dans lequel il était précédemment affecté (**article 12 du projet**). Elle est réalisée dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

L'article 13 du projet modifie le dispositif du congé pour recherches ou conversions thématiques. Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité peuvent bénéficier

⁴ Soit : les EPST, les EPIC et les fondations de recherche.

d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé.

L'octroi des congés pour recherches ou conversions thématiques est déconcentré : ils ne sont plus accordés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur mais par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Il est également proposé de supprimer le contingent de congés pour recherches ou conversions thématiques proposés par le Conseil national des universités.

A l'instar des enseignants-chercheurs ayant exercé des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur, ceux d'entre eux ayant exercé des fonctions de recteur d'académie peuvent bénéficier à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

II – Dispositions relatives aux maîtres de conférences

L'article 14 maintient la possibilité pour un maître de conférences d'être mis à disposition d'un établissement ou d'un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans renouvelable, dérogatoire à la durée de trois ans de droit commun. La mise à disposition est déconcentrée et est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

A l'article 15, il est proposé de dispenser d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi postulé, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France. En effet, pour pouvoir se présenter aux concours de maître de conférences ouverts dans les établissements d'enseignement supérieur, les candidats doivent préalablement être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités. Cette mesure a pour objet de dispenser ces candidats de cette inscription. Il appartient au conseil scientifique de l'établissement dans lequel l'emploi est ouvert de se prononcer sur le niveau des fonctions et de transmettre les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection chargé d'examiner les candidatures.

L'article 16 du projet de décret modifie la procédure d'appel ouverte aux candidats s'étant vus refuser leur inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences. En cas de deux refus successifs au cours des deux années précédentes, les candidats peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités. En cas de refus de la part du groupe compétent, les candidats peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs au cours des deux années précédentes de la part d'une section du Conseil national des universités.

La durée de validité de la qualification est clarifiée. La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.

A l'article 17, il est proposé de simplifier la procédure applicable aux concours de recrutement des maîtres de conférences. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête la procédure, les conditions de recevabilité aux concours de recrutement ainsi que le nombre maximum d'emplois à pourvoir. Ces concours de recrutement sont ouverts par les établissements. Les caractéristiques et la localisation des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté.

L'article 18 du projet clarifie les conditions de diplômes et de titres requis pour se présenter aux concours de recrutement des maîtres de conférences ouverts en application du 1° de

l'article 26 du décret du 6 juin 1984. Les candidats devront justifier, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Des dispenses peuvent également être accordées par le Conseil national des universités pour les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent au doctorat.

Pour les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi postulé, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, et qui sont titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, une dispense de la possession du doctorat peut être accordée par le conseil scientifique de l'établissement dans lequel ils postulent.

L'article 19 du projet modifie les procédures de titularisation et de classement des maîtres de conférences. Si la nomination des maîtres de conférences en qualité de stagiaire demeure de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur, leur titularisation est en revanche prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, conformément à l'avis, selon le cas, du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, ou, s'il a été saisi, du conseil d'administration, instances siégeant, dans tous les cas, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Les maîtres de conférences ne sont plus classés par arrêté ministre chargé de l'enseignement supérieur, mais par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

La durée de carrière des maîtres de conférences de classe normale est réduite d'un an (**article 20 du projet**). L'ancienneté requise pour le passage du premier au deuxième échelon de la classe normale est diminuée de deux ans à un an⁵. L'avancement d'échelon des maîtres de conférences est également déconcentré. Il n'est plus prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur mais par le président ou le directeur de l'établissement.

Les procédures d'avancement de la classe normale à la hors-classe des maîtres de conférences sont modifiées **par l'article 21 du projet**. Les propositions d'avancement formulées par les sections du Conseil national des universités sont supprimées. Désormais, le Conseil national des universités procède à un classement des dossiers des maîtres de conférences remplissant les conditions prévues à l'article 40-1 du décret du 6 juin 1984. Ce classement est réalisé en tenant compte des différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation et au vu du rapport d'activité et de l'avis émis par le conseil d'administration de leur établissement d'affectation, sur les activités pédagogiques et la participation aux tâches d'intérêt collectif.

Ces classements sont transmis aux établissements et sont publiés dans l'ordre établi par les sections compétentes dans la limite du nombre de promotions déterminé chaque année.

L'avancement a lieu sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions notifiées à l'établissement, toutes disciplines confondues, sur la base du rapport d'activité établi par l'intéressé et après avoir pris connaissance des classements établis par le Conseil national des universités.

Les maîtres de conférences qui exercent des fonctions particulières dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent demander, chaque année, à bénéficier d'une voie spécifique d'avancement prévue au II de l'article 40 du décret du 6 juin 1984.

Le conseil d'administration de chaque établissement rend un avis sur les maîtres de conférences qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à une

⁵ Il s'agit de la mise en œuvre d'une des mesures prévues dans le plan Carrière 2009-2011.

instance, dont la composition est revue et le nombre de membres porté de 20 à 36 membres, dont 18 professeurs des universités et 18 maîtres de conférences.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau, pour chaque maître de conférences promouvable, l'instance établit les propositions d'avancement qu'elle adresse au président ou directeur de l'établissement.

Les propositions d'avancement des maîtres de conférences qui exercent des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance mentionnée au présent article, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.

Les présidents et directeurs d'établissements ont compétence liée pour les promotions attribuées au titre du II.

Lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à cinquante, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de l'instance mentionnée au II, après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Les nominations à la hors-classe des maîtres de conférences sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

L'article 22 du projet actualise les règles d'accès à la hors classe du corps des maîtres de conférences en mettant en œuvre les dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

A l'article 23 du projet de décret, il est proposé d'ouvrir l'accueil en détachement dans le corps des maîtres de conférences aux agents d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France. Ces agents doivent relever d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, et occuper un emploi d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences. Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 sont exercées par le conseil scientifique de l'établissement dans lequel le détachement est envisagé. Celui-ci émet un avis sur la demande de l'agent et détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est susceptible d'être classé.

Un tel détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

II - Dispositions relatives aux professeurs des universités

L'article 24 du projet dispense d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi postulé, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France. Il appartient au conseil scientifique de l'établissement dans lequel l'emploi est ouvert de se prononcer sur le niveau des fonctions et de transmettre les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection chargé d'examiner les candidatures.

L'article 25 du projet de décret modifie la procédure d'appel ouverte aux candidats s'étant vus refuser leur inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. En cas de deux refus successifs au cours des deux années précédentes, les candidats peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités. En cas de refus de la part du groupe compétent, les candidats peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs au cours des deux années précédentes de la part d'une section du Conseil national des universités.

La durée de validité de la qualification est clarifiée. La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.

L'article 26 du projet de décret clarifie les conditions de diplômes requis pour les candidats aux concours d'accès au professorat. En outre, en application des dispositions de l'article L.952-6 du code de l'éducation, cet article prévoit également la possibilité d'ouvrir plus largement des concours d'accès direct à la première classe des professeurs des universités ou à la classe exceptionnelle. Ces concours sont ouverts exclusivement aux candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire.

Il est également proposé de simplifier la procédure applicable aux concours de recrutement des professeurs des universités. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête la procédure, les conditions de recevabilité aux concours de recrutement ainsi que le nombre maximum d'emplois à pourvoir. Ces concours de recrutement sont ouverts par les établissements. Les caractéristiques et la localisation des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté (**article 27 du projet**).

Les articles 29 et suivants du projet de décret concernent la carrière des professeurs des universités. Ceux-ci sont nommés par décret du Président de la République, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat. Les autres actes relatifs à la gestion de leur carrière sont déconcentrés aux présidents et directeurs d'établissements, en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation.

Les professeurs des universités sont classés dans le corps par arrêté du président ou du directeur de l'établissement et non plus par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (**article 29 du projet**).

Les mutations des professeurs des universités ne sont plus prononcées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, mais par arrêté du président ou du directeur de l'établissement d'accueil, après avis du conseil scientifique et du comité de sélection (**article 30 du projet**).

La durée de carrière des professeurs de deuxième classe et de première classe est diminuée de manière significative (**article 31 du projet**)⁶. Ainsi, à l'instar des dispositions applicables aux directeurs de recherche régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, le temps de passage du cinquième échelon au sixième échelon de la deuxième classe est réduit de cinq ans à trois ans et six mois. De la même manière, l'ancienneté requise pour l'accès du premier échelon au deuxième échelon de la première classe est diminué de quatre ans quatre mois à trois ans et le temps de passage du deuxième échelon au troisième échelon de la première classe est réduit de quatre ans et quatre mois à trois ans.

L'avancement d'échelon des professeurs des universités est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

L'article 32 modifie les procédures d'avancement de la deuxième classe à la première classe des professeurs des universités.

Les propositions d'avancement formulées par les sections du Conseil national des universités sont supprimées. Désormais, le Conseil national des universités procède à un classement des dossiers des professeurs des universités de deuxième classe concernés. Ce classement est réalisé en tenant compte des différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation et au vu du rapport d'activité et de l'avis émis par le

⁶ Il s'agit de la mise en œuvre d'une des mesures prévues dans le plan Carrière 2009-2011.

conseil d'administration de leur établissement d'affectation, sur les activités pédagogiques et la participation aux tâches d'intérêt collectif.

Ces classements sont transmis aux établissements et sont publiés dans l'ordre établi par les sections compétentes dans la limite du nombre de promotions déterminé chaque année.

L'avancement a lieu sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions notifiées à l'établissement, toutes disciplines confondues, sur la base du rapport d'activité établi par l'intéressé et après avoir pris connaissance des classements établis par le Conseil national des universités.

Les professeurs des universités qui exercent des fonctions particulières dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent demander, chaque année, à bénéficier de la voie spécifique d'avancement prévue au II de l'article 40 du décret du 6 juin 1984.

Le conseil d'administration de chaque établissement rend un avis sur les professeurs des universités qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à l'instance, qui établit les propositions d'avancement. Les présidents et directeurs d'établissements ont compétence liée pour prononcer ces promotions.

L'avis du conseil d'administration n'est pas requis lorsque les propositions d'avancement concernent des professeurs des universités qui exercent des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur.

Lorsque le nombre des professeurs des universités affectés à un établissement est inférieur à trente, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de l'instance mentionnée ci-dessus, après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Un tel avancement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, sur la base d'un classement des dossiers des professeurs de deuxième classe promouvables réalisé par les sections compétentes du Conseil national des universités. Ce classement tient compte des différentes fonctions et activités des enseignants-chercheurs, du rapport d'activité et de l'avis du conseil d'administration de leur établissement d'affectation, sur les activités pédagogiques et la participation aux tâches d'intérêt collectif. Les classements établis sont transmis aux établissements d'enseignement supérieur. Ils sont également publiés dans l'ordre établi par les sections compétentes dans la limite du nombre de promotions déterminé chaque année.

Il est proposé à **l'article 33 du décret modificatif** de supprimer une disposition caduque n'ayant jamais été mise en œuvre, permettant à des universitaires de haut niveau titulaires d'une distinction scientifique d'être nommés à la première classe du corps des professeurs des universités, sur proposition du Conseil national des universités.

L'article 34 du projet actualise les règles d'accès à la première classe et à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités en mettant en œuvre les dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Cet article supprime également les pyramidages statutaires limitant l'effectif des premier et deuxième échelons de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités. Il prévoit que le nombre de professeurs des universités du premier échelon de la classe exceptionnelle pouvant être promus au deuxième échelon de cette classe est déterminé chaque année par application à l'effectif des professeurs des universités réunissant les conditions pour être promus d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris sur avis conforme du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Cet avis est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine.

Les promotions de classe des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, en application des dispositions de l'article L.952-11 du code de l'éducation, sont modifiées **par l'article 35 du projet**. Ce titre n'est plus délivré par le conseil d'administration, mais par décision du président ou du directeur de l'établissement, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire, aux missions prévues à l'article 3 du décret du 6 juin 1984, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

A l'article 36 du décret modificatif, il est proposé d'ouvrir l'accueil en détachement dans le corps des professeurs des universités aux agents d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France. Ces agents doivent relever d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, et occuper un emploi d'un niveau équivalent à celui de professeur des universités.

Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 2 mai 2002 mentionné ci-dessus sont exercées par le conseil scientifique. Celui-ci émet un avis sur la demande de l'agent et détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est susceptible d'être classé.

Un tel détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

L'annexe du décret du 6 juin 1984 précité fixe la liste des établissements d'enseignement supérieur dont les enseignants-chercheurs appartenant à des corps propres à ces établissements restent soumis aux statuts de ces corps. Il est proposé de compléter cette liste en incluant l'Ecole française d'Extrême-Orient, dans la mesure où les enseignants-chercheurs de cette école française à l'étranger ont été dotés d'un nouveau statut par le décret n°2002-150 du 7 février 2002 (**article 37 du projet**).

Ces personnels sont régis par le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient (**article 37 du projet**).

Titre II : Dispositions modifiant le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants d'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

L'article L. 951-3 du code de l'éducation prévoit que le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents et directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires.

Le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993, pris pour l'application de l'article L. 951-3 précité doit être modifié en conséquence. S'agissant des enseignants-chercheurs, ne peuvent faire l'objet de déconcentration les décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des professeurs des universités et la nomination en qualité de stagiaire et à la cessation de fonctions des maîtres de conférences (**article 38**).

Titre IV : Dispositions transitoires et finales

Les maîtres de conférences et les professeurs des universités en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés en application des dispositions des articles avec conservation de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur classe et échelon au 1^{er} septembre 2009 (**article 39 du projet de décret**).

Les dispositions du décret du 20 décembre 1993 mentionné ci-dessus, dans leur rédaction issue du décret modificatif, peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat (**article 40**).

Les dispositions de ce décret modificatif entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009 (**article 41**).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.